

Demandes de dérogation mineure

Prenez avis que le Conseil municipal statuera sur les demandes suivantes de dérogation mineure aux règlements de zonage numéro 2013-739 et de lotissement numéro 2013-740 et amendements, lors de la séance ordinaire qui se tiendra en la salle du Conseil de l'hôtel de ville au 380, rue Principale, Lachute, le lundi 7 avril 2025 à 18 h, à savoir :

- Seconde présentation pour le lot 2 624 974 du cadastre du Québec, 51-51A, rue Champagne et 268, rue Gougeon, dans la zone Hb-207 afin de :
 - régulariser l'implantation de l'unité d'habitation accessoire détachée du bâtiment principal sise au 268, rue Gougeon à une distance de 0,90 mètre d'une ligne latérale de propriété et à une distance de 1,80 mètre de la ligne arrière de propriété, au lieu que l'unité d'habitation accessoire détachée du bâtiment principal soit implantée à une distance minimale de 3 mètres de la ligne latérale de propriété et à 3 mètres de la ligne arrière de propriété, tel que prévu à l'article 5.2.1.2 du Règlement de zonage numéro 2013-739;
 - régulariser l'implantation du bâtiment unifamilial implanté en mode isolé sis au 51-51A, rue Champagne, à une distance de 1,08 mètre de la ligne latérale de propriété, au lieu d'être implanté à une distance minimale de 1,20 mètre de la ligne latérale de propriété, tel que prévu à la grille de zonage Hb-207 du Règlement de zonage numéro 2013-739;
 - régulariser le total des deux marges latérales du bâtiment unifamilial implanté en mode isolé sis au 51-51A, rue Champagne à 4,58 mètres, au lieu que le total des deux marges latérales du bâtiment unifamilial implanté en mode isolé soit de 4,70 mètres, tel que prévu à la grille de zonage Hb-207 du Règlement de zonage numéro 2013-739;
 - régulariser l'implantation de l'abri d'auto attenant à une habitation unifamiliale sise au 51-51A, rue Champagne, à une distance de 4,78 mètres de la ligne avant de propriété, au lieu que l'abri d'auto attenant à une habitation unifamiliale soit implanté à une distance minimale de 6 mètres de la ligne avant de propriété, tel que prévu à l'article 5.2.1 du Règlement de zonage numéro 2013-739;
 - régulariser le prolongement du toit de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal sis au 51-51A, rue Champagne à une distance de 0,23 mètre de la ligne latérale de propriété, au lieu que le prolongement du toit de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal soit à une distance minimale de 0,60 mètre de la ligne latérale de propriété, tel que prévu à l'article 5.2.1 du Règlement de zonage numéro 2013-739.

- Pour le lot 3 037 326 du cadastre du Québec, 691, avenue d'Argenteuil, dans la zone Des-519 afin de :
 - régulariser l'implantation du garage détaché à une distance de 1,70 mètre du bâtiment principal au lieu d'être implanté à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal, tel que prévu à l'article 5.2.1 du Règlement de zonage numéro 2013-739;
 - régulariser l'implantation du garage détaché à une distance de 2,10 mètres de la ligne latérale droite de la propriété, au lieu d'être implanté à une distance minimale de 3 mètres de la ligne latérale de propriété, tel que prévu à l'article 5.2.1 du Règlement de zonage numéro 2013-739.
- Pour le lot 3 037 310 du cadastre du Québec, 544, avenue d'Argenteuil, dans la zone Ha-419 afin de permettre la construction d'un garage détaché d'une superficie de 97,50 mètres carrés (9,14 mètres par 10,67 mètres) sur un lot ayant une superficie de 1411,50 mètres carrés au lieu d'une superficie maximale de 75 mètres carrés pour un lot ayant une superficie entre 1001 à 1500 mètres carrés, tel que prévu à l'article 4.2.4 du Règlement de zonage numéro 2013-739.

Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes.

Le 17 mars 2025
(U-2025.11)

M^e Lynda-Ann Murray, greffière

*The present public notice is given for public consultation to be held for minor variance requests regarding the above properties.
For further information: 450 562-3781, ext. 7211.*